



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DDDCI/BE/93 S 36 00190 E

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°2016-0273 du 29 janvier 2016  
relatif à l'exploitation d'un entrepôt classable  
situé au 1-11, rue du Bois Moussay à Stains (93240)  
par la Société Civile Immobilière ALPHA DU BOIS MOUSSAY**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts, aux dépôts de papier et de carton, aux stockages de polymères, aux stockages de pneumatiques, en application à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement du 23 juillet 2015 et complétée le 11 septembre 2015, par la Société Civile Immobilière ALPHA DU BOIS MOUSSAY, dont la direction administrative se situe au 33 avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15 relative à l'exploitation d'entrepôts situés ZAC du Bois Moussay, 1-11, rue du Bois Moussay à Stains (93240), classables sous les rubriques suivantes :

-R.1510-2 « Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>. » [ENREGISTREMENT],

-R.1532-2 : « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>. » [DECLARATION],

-R.1530-3 : « Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis stockés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>. » [DECLARATION].

- R.2.1.5.0 : « Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha » [DECLARATION].

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France du 26 octobre 2015, déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu ma lettre du 27 octobre 2015 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande d'enregistrement ;

Vu les avis sollicités auprès des maires de Stains, Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine, sur cette demande d'enregistrement, dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, par lettre du 3 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-3012 du 6 novembre 2015 portant ouverture de la consultation publique du lundi 30 novembre 2015 au jeudi 31 décembre 2015 inclus, en mairie de Stains ;

Vu les avis au public par voie de presse publiés dans le Parisien du 11 novembre 2015 et dans l'Echo d'Île-de-France du 13 novembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation portée sur le registre mis à la disposition du public pendant la période de consultation du 30 novembre au 31 décembre 2015, et transmis par le maire de Stains par lettre du 19 janvier 2016 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Stains, Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine, qui ne se sont pas prononcés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2016 proposant de soumettre l'exploitation des entrepôts aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aucun avis défavorable de la part du public n'a été émis durant la consultation ;

Considérant que les conseils municipaux de Stains, Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine n'ont pas formulé d'observation sur cette demande d'enregistrement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a noté, dans son rapport du 25 janvier 2016, que les activités prévues sur le site ne nécessitent pas d'utilisation d'eau, donnant lieu à des prescriptions relatives au classement du site sous la rubrique R.2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau sur l'imperméabilisation des surfaces ;

Considérant que l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 25 janvier 2016, qu'au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet d'exploitation de la S.C.I. ALPHA DU BOIS MOUSSAY ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement déposée par la S.C.I. ALPHA DU BOIS MOUSSAY justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société civile immobilière ALPHA du BOIS MOUSSAY, représentée par M. MARTINIER François, dont le siège social est situé au 33, avenue du Maine - BP 27 - 75755 Paris Cedex 15, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juillet 2015, complétée le 11 septembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de STAINS (93240), à l'adresse du 1-11, rue du BOIS MOUSSAY - ZAC du BOIS MOUSSAY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2 (E)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôts de stockage de matières combustibles (électroménagers, textiles, produits alimentaires...)	130 316 m <sup>3</sup> 15 476 t

Parallèlement, le dossier du pétitionnaire concerne également des déclarations au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1532-2 (D)	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de produits à base de bois (mobilier, bois de chauffage)	19 345 m <sup>3</sup>
1530-3 (D)	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de produits à base de papier ou carton (livres, presse...)	19 345 m <sup>3</sup>

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CF).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Stains	1-11, rue du Bois Moussay - ZAC du Bois Moussay	24 029m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juillet 2015, complétée le 11 septembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant notamment le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, notamment, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables au dépôt de papier et carton et relevant du régime de la déclaration de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les dispositions constructives à respecter, les locaux étant susceptibles d'accueillir indifféremment des activités relevant des rubriques 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles), 1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés) et 1532 (dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), il est rappelé que ce sont les plus contraignantes qui s'appliquent, en l'occurrence celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé relatif à la rubrique 1510.

Les activités relevant des rubriques 1530 et 1532 sous le régime de la déclaration doivent respecter en outre les autres dispositions spécifiques des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Sans objet.

## **TITRE 3. MODALITES D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

**Article 1 :** Les prescriptions prévues à l'article 1.5.2 du présent arrêté devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 3 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**Article 4 :** Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

**Article 5 :** Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 6 :** L'exploitant de la présente installation soumise à enregistrement est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la société SCI ALPIA DU BOIS MOUSSAY par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Stains et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

La copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 9 :** Voies et délais de recours (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

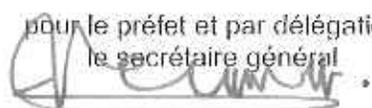
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes de Stains, Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT